



Préavis 1mois départ location

Par **Taillefert Géraldine**, le **20/08/2011 à 13:47**

Bonjour, mon ami a retrouvé un emploi il y a 3 mois après une période de chômage de presque 1 an. Son travail se trouve à environ 20 km de notre location actuelle, et je souhaiterais savoir si l'on peut bénéficier du préavis de 1 mois pour quitter notre location actuelle pour se rapprocher de son travail car il commence sa journée tôt le matin. En sachant que moi cela m'éloignera de mon travail, mais cela ne me pose aucun problème. D'avance merci

Par **mimi493**, le **20/08/2011 à 13:49**

Il est cotitulaire du bail ? Si non, pas de préavis réduit Si oui, la condition est "nouvel emploi consécutivement à une perte d'emploi", 1 an après, ce n'est pas consécutif, c'est plus que litigieux. Il aurait fallu envoyer le congé alors qu'il était au chômage

Par **Taillefert Géraldine**, le **20/08/2011 à 13:57**

oui il est co-titulaire du bail, et la sa fait juste 3 mois qu'il a retrouvé un emploi, pas 1 an. On ne pouvait pas donner notre préavis avt même qu'il est retrouvé un emploi

Par **mimi493**, le **20/08/2011 à 13:59**

En fait, le préavis réduit en cas de chômage, c'est parce que le loyer devient trop cher pour les

nouveaux revenus.rnLà, vous ne pouvez plus invoquer la perte d'emploi puisqu'il a un emploi et vous ne pouvez pas invoquer le nouvel emploi consécutivement à la perte d'emploi car 9 mois ce n'est plus consécutif.rnrnIl a cet emploi depuis 3 mois, donc vous pouvez attendre 3 mois de plus pour le préavis.

Par **edith1034**, le **21/08/2011** à **09:04**

bonjour, rnrvous êtes éligible au préavis de un mois si votre ami est cosignataire du bail ou si vous vivez ensemble depuis au moins un an dans l'appartementrnnpour tout savoir sur le préavis et la résiliation de bail du locatairehttp://www.fbls.net/lettrelocataire.htmrnnsi votre bailleur est rétif, voici le texte qu'il faut rappelerrnnil s'agit de la l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989rnArticle 15 paragraphe I, alinéa 2 modifié par la LOI n° 2011-525 du 17 mai 2011rn"Le délai de préavis applicable au congé est de 3 mois lorsqu'il émane du locataire et de 6 mois lorsqu'il émane du bailleur. Toutefois, en cas de mutation, de perte d'emploi, ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, le locataire peut donner au congé au bailleur avec un délai de préavis d'un mois. Le délai est également réduit à un mois en faveur des locataires âgés de plus de soixante ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile ainsi que des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou du revenu de solidarité active. Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par huissier. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier"

Par **Taillefert Géraldine**, le **21/08/2011** à **11:03**

merci !!

Par **mimi493**, le **21/08/2011** à **12:33**

donc il n'a pas le droit au préavis réduit ...

Par **Taillefert Géraldine**, le **21/08/2011** à **13:11**

alors j'aimerais savoir qui a raison, Edith dit que oui, Mimi dit que non !!!rnmerci !

Par **mimi493**, le **21/08/2011** à **14:29**

Edith ne fait que citer la loi.rnLisez ce qu'elle cite et vous verrez que vous n'entrez dans aucune des conditions du préavis réduit.